

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service énergie, climat,
logement, aménagement

Division énergie, climat, qualité de l'air

Poitiers le 06 AOUT 2015

Déclaration au titre de l'article L 122-10 du code de l'environnement concernant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Poitou-Charentes

La Préfète de la région Poitou-Charentes a approuvé par arrêté le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou- Charentes.

Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) en matière d'énergie renouvelables. Il définit également un périmètre de mutualisation entre les producteurs du coût des ouvrages électriques à construire afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Il est élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution concernés.

1 – Manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental (L122-6) et des consultations

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer l'incidence du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives des travaux présentés dans le schéma.

Cette évaluation environnementale, présentée dans le rapport environnemental, a été réalisée par RTE qui a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un bureau d'étude qui a apporté un appui scientifique et technique sur les thématiques environnementales. Une méthodologie permettant de cadrer la démarche d'évaluation environnementale au plan national avait été élaboré par RTE avec l'aide du CETE de Lyon.

Dans un premier temps, une étude de l'état initial a été menée, puis les solutions retenues pour répondre à l'objet du schéma ont été présentées. Pour chaque hypothèse, les avantages et inconvénients, notamment au regard des critères environnementaux, ont été mentionnés. Une fois les orientations du schéma arrêtées, les effets probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ont été évalués pour enfin réfléchir aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Pour finir, les modalités de suivi de ces mesures sont proposées.

Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise dans son article 3 que, lors de l'élaboration du schéma, les services déconcentrés en charge de l'énergie, le Conseil Régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie, sont consultés.

En Poitou-Charentes, la consultation a eu lieu à partir du 15 octobre 2014 et les organismes consultés disposaient d'un délai d'un mois pour répondre. Les réponses faites au cours de cette consultation ont fait l'objet d'une synthèse qui a été jointe au projet de schéma qui a été mis à la disposition du public.

Au cours de la consultation, le projet a reçu globalement un avis favorable. Les principales remarques portent sur les points suivants :

- Coût élevé de la quote-part qui peut être un frein au développement des EnR (Conseil Régional) ;
- Suivi et adaptation/évolution du S3RER pour répondre aux demandes de raccordement dès l'aboutissement des projets dans certaines zones telle que le sud Vienne (Conseil Régional, Énergies Vienne, ...) ;
- Avis divergents sur la nécessité de la création du poste au nord Deux-Sèvres.

RTE a répondu à ces remarques en indiquant que :

- le maximum avait été fait pour limiter les coûts des travaux et donc le montant de la quote-part ;
- le transfert des capacités réservées était possible sous certaines conditions réglementaires ;
- la décision du poste nord Deux-Sèvres est issue d'une concertation menée avec les acteurs concernés.

Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) de la région ont été consultées, pour avis, par les gestionnaires des réseaux de distribution, conformément à l'article 8 du décret 2012-533. Les avis recueillis ont été joints au schéma mis à la consultation du public.

2 – Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

L'élaboration du schéma résulte d'une phase de travail entre le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE), les gestionnaires des réseaux de distribution (ERDF, SRD et GEREDIS), les services de l'Etat (DREAL), le Conseil Régional de Poitou-Charentes et les organisations professionnelles représentant les producteurs d'énergies renouvelables au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni depuis fin 2012. Les conclusions de ce groupe de travail ont été présentées le 19 décembre 2013 lors d'une rencontre plénière co-présidée par la Préfète de Région et le vice-président du Conseil Régional. L'ensemble des organismes consultés lors de l'élaboration du schéma et/ou impliqués dans l'élaboration du schéma ont été invités à cette rencontre.

Le schéma a étudié les deux scénarios prévus par le SRCAE, le scénario 2 a été retenu comme base du S3RER de Poitou-Charentes à partir de considérations technique, économique et environnementale.

En conclusion, le schéma offre sur l'ensemble du territoire des possibilités de raccordement et définit des priorités d'investissement pour accompagner les projets les plus matures. RTE a privilégié l'optimisation des infrastructures existantes avant d'envisager le développement du réseau et retenu des techniques d'extension de réseau les moins impactantes (liaison souterraine). Dès lors, les incidences environnementales des travaux retenus restent assez contenues.

3 – Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du document

Les différentes orientations du schéma ont été arrêtées à la fois en réponse aux objectifs du SRCAE et aux objectifs de préservation de l'environnement. Les effets probables sur l'environnement ont été analysés et présentés dans le rapport environnemental, notamment ceux portant sur les milieux naturels, les paysages, l'activité agricole et sylvicole, le climat, les risques naturels et la santé humaine.

Le bilan des effets est présenté sous forme d'une grille d'analyse permettant d'apprécier les effets négatifs, positifs ou l'absence d'effet au regard de divers paramètres environnementaux.

Suite à l'analyse de ces effets, des mesures génériques d'évitement et de réduction ont été proposées, qui pourront être déclinées en mesures plus opérationnelles pour chaque projet au fur et à mesure de la mise en œuvre du schéma.

L'autorité environnementale a estimé, qu'au stade d'un schéma relevant d'une démarche de planification, des principes directeurs concernant les aménagements futurs et des apports sur la stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables auraient été attendus.